



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 5568

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la question de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires hommes et les fonctionnaires femmes quant au calcul de la retraite. L'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite institue, pour le cumul de la pension, une bonification d'ancienneté d'un an par enfant dont il réserve le bénéfice aux « femmes fonctionnaires ». L'arrêt Griesmar relatif à la situation de fonctionnaires français, qui entre autres a permis la classification sans équivoque du régime des pensions de retraite des fonctionnaires français dans le champ de l'article 119 devenu après modification l'article 141 du traité CE, exprime qu'aucune discrimination entre les sexes ne saurait être admise lorsque « aucun élément ne permet de différencier la situation d'un fonctionnaire de sexe masculin (...) de celle d'un fonctionnaire de sexe féminin ». Rendu par le Conseil d'Etat le 29 juillet 2002, l'arrêt Griesmar apparaît comme une transposition de l'arrêt plus audacieux de la Cour de justice de la Communauté européenne sur la discrimination en matière de retraite. Aujourd'hui, il apparaît clair que les textes incriminés devront subir des modifications pour se mettre aux normes européennes. En conséquence, il lui demande de quelle manière cette jurisprudence d'évidence pourra être intégrée à l'ensemble de la réflexion que le Gouvernement va mener sur le régime général des retraites.

Texte de la réponse

La décision du Conseil d'Etat dans l'affaire Griesmar, fondée sur le développement de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'égalité des rémunérations, conduit effectivement à procéder à un nouvel examen de la question de l'égalité entre hommes et femmes en matière de pensions. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude par les différentes administrations concernées. Elle fait également partie de la réflexion menée dans le cadre des travaux du Conseil d'orientation des retraites, instance chargée d'élaborer des propositions visant à garantir la pérennité des régimes par répartition. A ce jour, il apparaît prématuré de préjuger des orientations susceptibles d'être dégagées par ce Conseil, et encore moins des mesures que le Gouvernement pourrait éventuellement arrêter. A cet égard, il faut souligner que cette question fera partie de celles qui seront abordées avec les organisations syndicales. La question soulevée, qui évoque à juste titre certaines évolutions de la société et des comportements individuels, doit être rapprochée de la réforme d'ensemble des retraites, même si chaque régime devra faire l'objet d'un traitement spécifique selon un calendrier approprié et des modalités à négocier au cas par cas.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5568

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3826

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4815